

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société BORAX
FRANÇAIS des prescriptions spéciales pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1999 autorisant la Société BORAX FRANÇAIS sise route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE (59411) à poursuivre l'exploitation de ses activités à cette adresse ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 mars 2016 dans lequel la Société BORAX FRANÇAIS sollicite le bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 8 septembre 2015 portant sur le projet d'extension de l'atelier des produits spéciaux ;

Vu le récépissé de dépôt en date du 11 juin 2020 portant sur la déclaration modificative d'une installation classées soumise à déclaration ;

Vu le rapport de Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 juin 2020 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courriel en date du 12 juin 2020 suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que l'établissement BORAX FRANÇAIS exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration Route de Bourbourg à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Considérant que la modification consiste à la fabrication du nouveau produit ;

Considérant que la fabrication du nouveau produit nécessite une extension de l'atelier des produits spéciaux ;

Considérant que la modification n'engendre aucun impact négatif pour l'environnement ;

Considérant de ce fait que la modification est non-substantielle ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société BORAX FRANÇAIS est tenue de respecter les modalités du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour son établissement situé Route de Bourbourg - CS 70059 à COUDEKERQUE-BRANCHE (59411).

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19 août 1999 notifié à la société BORAX FRANÇAIS sauf l'article 1.2.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau ci-dessous présente la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Classement	
		Rubrique	Régime
<p>1-Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw</p>	<p>Installation de mélange = 11 kW Installations de tamisage = 11,58 kW Installations de broyage = 134 kW Installations d'ensachage = 26,76 kW Soit un total de 183,3kW</p>	2515-1-b	D
<p>2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2 supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière de puissance thermique maximale de 5,58 MW</p> <p>1 brûleur de séchoir (Atelier Solubor DF) de puissance thermique maximale de 1,68 MW</p> <p>TOTAL : 7,26 MW</p>	2910-A-2	DC
<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle:</p> <p>b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Tour EVAPCO 1600 KW. Installation n'étant pas de type circuit primaire fermé.</p>	2921-b	DC

<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1 Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m³/h</p>	<p>Installation de remplissage « par va-et-vient » remplissage de 0,6 m³/h en fuel domestique</p>	<p>1434-1</p>	<p>NC</p>
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p>	<p>100 T de papiers, 10 T de cartons et 20 T de matières plastiques</p>	<p>1510</p>	<p>NC</p>
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Lessive de soude en quantité présente maximale de 3 t</p>	<p>1630</p>	<p>NC</p>
<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l La capacité totale étant inférieure à 100 m³</p>	<p>Stockage d'un produit liquide nommé Liquibor ayant une de ses possibles applications dans la composition d'engrais liquides : capacité totale de 50 m³.</p>	<p>2175</p>	<p>NC</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution; essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris) gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fiouls lourds, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Capacité de stockage non souterraine de 5000L</p>	<p>4734</p>	<p>NC</p>
<p>Substances et mélanges solides, liquides ou gazeux de Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>1 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 200 kg</p>	<p>Total : Quelques grammes au laboratoire (175 g) sans dépasser 1 kg (forme solide)</p>	<p>4110-1</p>	<p>NC</p>

<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2 Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t</p>	<p>Total : Quelques litres au laboratoire (3 L) et au magasin général (5 L) sans dépasser 20 L (forme liquide)</p>	4140-2	NC
<p>Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t</p>	<p>Total : Bouteilles de propane = 52 bouteilles de 13 kg soit un total de 676 kg</p>	4310	NC
<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</p>	<p>Acétylène 2 bouteilles de 19,5 kg = 39 kg</p>	4719	NC
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégories 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégories 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégories 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.</p>	<p>Total : 45 L au magasin général sans dépasser 100 L</p>	4320	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</p>	<p>Total : Quelques litres au laboratoire (13 L) et au magasin général (130 L) sans dépasser 400 L. + 2300 L de fuel domestique sans dépasser 5000 L</p>	4331	NC
<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>Total : Quelques grammes au laboratoire (250 g) sans dépasser 1 kg 175 kg en production sans dépasser 500 kg</p>	4440	NC
<p>Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>Total : Quelques litres au laboratoire (2 L) sans dépasser 10 L.</p>	4441	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>Total : Laboratoire : 2 kg sans dépasser 3kg. Magasin général : 52 L sans dépasser 100 L et 400 g sans dépasser 2 kg Production : 475 kg sans dépasser 2000 kg</p>	4510	NC

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Total : Laboratoire : 100 g sans dépasser 200 g. Magasin général : 171 L sans dépasser 300 L Production : 300 kg sans dépasser 1000 kg Fuel domestique : 2300 L sans dépasser 5000 L	4511	NC
Méthanol (numéro CAS 67-56-1) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Total : Quelques litres au laboratoire (1 L) sans dépasser 5 L.	4722	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Total : 3 bouteilles de 20 kg 1 bouteille de 2 L d'oxygène médical dans notre sac de secours.	4725	NC
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	Présence de 3 kg au maximum d'ammoniac présent dans les installations lors de la fabrication d'ammonium pentaborate sans dépasser le seuil de 150 kg.	4735	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale : 26 kW	2925	NC

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

→ l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »

→ l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

→ l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 2.

Article 4 : Valeurs limites de rejets au milieu naturel

Par dérogation aux dispositions des arrêtés ministériels visés à l'article 3 du présent arrêté, les rejets des eaux au canal de Bourbourg doivent respecter les conditions suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- Conductivité inférieure à 5 mS

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DBO5	30
DCO	125
MES	35
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	10
Chlorures	150
Bore	30
Arsenic	0,2
SO4 *	200*
AOX	0,5

* En cas de dépassement de cette valeur pouvant s'expliquer par une concentration élevée dans l'eau de canal prélevée en amont (supérieure à 120 mg/l), le flux de rejet en SO4 restera inférieur à 250 kg/jour.

Article 5 : Surveillance des rejets

5.1. Equipement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration des polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

5.2. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux au canal de Bourbourg de ses installations :

Paramètres	Fréquence	
	Prélèvement canal en amont du rejet	Point de rejet
Débit		Continu
Température		Continu
pH		Continu
Bore	Hebdomadaire	Journalier
Arsenic	Hebdomadaire	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire	Hebdomadaire
SO4	Hebdomadaire	Hebdomadaire
DBO5	Annuelle	Annuelle
DCO	Annuelle	Annuelle
Azote global	Annuelle	Annuelle
Chlorure	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle	Annuelle
AOX	Annuelle	Annuelle

5.3 Transmission des résultats

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La fréquence de transmission est mensuelle.

Article 6 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ;

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Décision et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2020>).

Fait à Lille, le **18 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE